

## 23 Obligations sociales

### MARDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015

#### Employeurs recourant à des stagiaires :

► Pour les conventions de stage de plus de 2 mois conclues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le montant minimal de la gratification est porté de 13,75 à 15 % du plafond de la sécurité sociale (soit 3,60 € par heure effectuée en 2015) (en dernier lieu : *V. D.O Actualité 8/2015, n° 16, § 1*).

La gratification est exonérée de charges sociales dans cette limite. Pour plus de détails : *V. étude S-10 200*. Sur notre site [www.lexis360expertscomptables.fr](http://www.lexis360expertscomptables.fr) : *V. D.O, étude S-1030*.

L'ACOSS fait le point, dans une circulaire n° 2015-0000042 du 2 juillet 2015, sur le statut des stagiaires en milieu professionnel, notamment sur le régime social de la gratification minimale ainsi que sur les avantages (cantine, titres-restaurant, frais de transport) et la protection sociale dont ils bénéficient.

L'intégralité de cette circulaire peut être consultée à partir de la page d'accueil du site [www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr), « Nos services », « Espace abonnés », « D.O documents utiles ».

#### Auto-entrepreneurs :

► Date d'exigibilité et de paiement de la déclaration mensuelle de chiffre d'affaires du régime micro-social simplifié des auto-entrepreneurs.

### SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois d'août par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (*CSS, art. R. 133-4, I*). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que la phase 1 de la DSN a été prolongée pour toutes les entreprises jusqu'à la paie du mois de septembre, pour la déclaration à transmettre le 5 ou le 15 octobre (*V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1*). À partir de la paie du mois d'octobre 2015, seule la DSN au format phase 2 sera admise (*V. n° 11, § 1*).

#### Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### MARDI 8 SEPTEMBRE 2015

#### Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en août.

### MARDI 15 SEPTEMBRE 2015

#### Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

#### Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de juillet.

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

### SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois d'août et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en août (*Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN*).

### DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

## VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

## DATE VARIABLE

### Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées

à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

**Remarque :** On rappelle que les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*). Pour les employeurs recourant à la DSN : *V. D.O Actualité 14/2013, n° 13, § 1.* ■